

Direction départementale des Territoires Service Territoires et Développement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2011 948 - 0008

modifiant le classement administratif des activités et stockages de la S.A. BRANGE à BIAS au lieu-dit « Souliès » (ou « Souilles »)

Le Préfet de Lot-et-Garonne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le titre le du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.513-1;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, R.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis;
- VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511–9 du code de l'environnement et modifiée notamment par les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-367 et n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-875 du 26 juillet 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1971 complété et modifié par les arrêtés préfectoraux du 30 octobre 1981, n°86-0866 du 21 avril 1986, n°94-1826 du 18 juillet 1994, n°95-2863 du 7 septembre 1995, n°99-2836 du 12 novembre 1999, n°2001-0914 du 26 avril 2001, n°2001-1597 du 9 juillet 2001, n°2002-337-13 du 3 décembre 2002, n°2003-100-3 du 10 avril 2003 modifié par l'arrêté préfectoral n°2003-155-4 du 4 juin 2003, n°2007-179-4 du 28 juin 2007 et n°2009-9-2 du 9 janvier 2009, autorisant la S.A. BRANGE à exploiter un établissement de récupération de métaux, papiers et chiffons sur le territoire de la commune de Bias (47300) au lieu-dit « Souliès » (ou « Souilles ») ;
- VU la circulaire DGPR n°DEVP1029816C du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets;
- VU le courrier de la S.A. BRANGE en date du 13 avril 2011 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées, ainsi qu'un nouveau tableau de classement de l'établissement;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2011;

CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la S.A. BRANGE sur le territoire de la commune de BIAS (47300) au lieu-dit « Souliès » (ou « Souilles ») nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions de la nomenclature des installations classées par décrets susvisés;

1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9 Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

- CONSIDÉRANT que l'exploitant a effectué la déclaration requise dans le délai d'un an mentionné à l'article L.513-1 du code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site qui sont incluses ou annexées à l'arrêté d'autorisation ou aux arrêtés complémentaires susvisés sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées;
- CONSIDÉRANT que le présent arrêté n'imposant pas de nouvelles prescriptions, ni ne portant sur l'abrogation de prescriptions existantes; il n'est pas nécessaire de le soumettre à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST);

SUR proposition du Secrétaire général;

ARRÊTE

Article 1: Situation administrative

L'établissement de la S.A. BRANGE situé sur le territoire de la commune de BIAS (47300) au lieu-dit « Souliès » (ou « Souilles ») est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 1971 complété et modifié par les arrêtés préfectoraux du 30 octobre 1981, n°86-0866 du 21 avril 1986, n°94-1826 du 18 juillet 1994, n°95-2863 du 7 septembre 1995, n°99-2836 du 12 novembre 1999, n°2001-0914 du 26 avril 2001, n°2001-1597 du 9 juillet 2001, n°2002-337-13 du 3 décembre 2002, n°2003-100-3 du 10 avril 2003 modifié par l'arrêté préfectoral n°2003-155-4 du 4 juin 2003, n°2007-179-4 du 28 juin 2007 et n°2009-9-2 du 9 janvier 2009.

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°86-0866 du 21 avril 1986 modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°94-1826 du 18 juillet 1994 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique		A, D, D C NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	volume autorisé
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	surface	1000	m²	7500	m²
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	volume susceptible d'être présent dans l'installation	100	m³	100	m³
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	quantité de déchets traités	>10	t/jour	100	t/jour
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	volume susceptible d'être présent dans l'installation	100	m³	900	m³

1220		NC	Oxygène (emploi et stockage d')	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	2	ŧ	0,29	t
1412		NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	6	t	3	t
1418		NC	Acétylène (stockage ou emploi de l')	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	100	kg	85	kg
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	capacité équivalente totale	10	m³	3 (15 m³ de LI de cat. C)	ım³
1435		NC	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué	100	m³/an	40 (200 m³ par an de L1 de cat. C)	m³/an

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 2: Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques réglementant le site qui sont incluses ou annexées à l'arrêté d'autorisation du 10 décembre 1971 complété et modifié par les arrêtés préfectoraux du 30 octobre 1981, n°86-0866 du 21 avril 1986, n°95-2863 du 7 septembre 1995, n°2001-0914 du 26 avril 2001, n°2001-1597 du 9 juillet 2001, n°2002-337-13 du 3 décembre 2002 et n°2009-9-2 du 9 janvier 2009 restent inchangées.

Article 3:

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4:

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5: le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Sous-Préfet de Villeneuvesur-Lot, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité et le Maire de la commune de Bias sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la S.A. BRANGE.

AGEN, le 0 5 OCT. 2011

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET